



Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2017-0297 du -7 JUIL. 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement Issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 16,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la charte du Parc national des Cévennes – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 30,

Considérant la demande formulée par la société 3^e œil productions, représentée par Fanny Enard, directrice de production, reçue complète le 6 juillet 2017,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national au titre de l'article 15-1 du décret n° 2009-1677 du 29/12/2009,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de survol et de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Bénéficiaire :	3 ^e œil productions / Dominique Lenalart
Adresse :	
Contact :	
Nature du projet :	Des racines & des ailes : Sur les chemins du massif Central, de l'Auvergne aux Cévennes

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol et supérieure à 300 m au-dessus du sol, et dans les conditions suivantes :

- Du 15 au 19 juillet 2017
- Avec un hélicoptère, immatriculé FH-BHT de couleur marron et à la poutre de queue blanche, piloté par M. Régis Teissonnier de la société Heli-Team basée à 34137 Mauguio
- Avec respect strict du plan de vol figurant sur la carte (ci-jointe) pour prises de vues aériennes :
 - Au départ d'Aumessas/Les Molières/lac des Pises côté Est puis contournement au nord et redescende vers Aumessas via l'observatoire du lac des Pises/Baraudier/Cabanis/Les Vernèdes/Aumessas.
 - ❖ La présence d'un agent du Parc national des Cévennes aux côtés du pilote est requise. L'hélicoptère récupérera l'agent sur le stade de football de Barre-des-Cévennes. Les consignes de l'agent du Parc national seront scrupuleusement respectées afin de limiter les impacts négatifs sur les espèces prioritaires et la quiétude des lieux.
 - ❖ Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

- ❖ Le vol stationnaire et les rotations ne sont pas autorisés.
- ❖ L'hélicoptère ne se posera pas dans le cœur du Parc national des Cévennes.
- ❖ En dehors des zones autorisées au survol, citées ci-dessus, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public (panneaux B0 et B7B), indépendamment de la présence ou de l'absence de barrières.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 6 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce survol fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 7 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 8 :

Le bénéficiaire fera mentionner dans la publicité que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9 :

Les techniciens *Connaissance et Veille du territoire* du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne Legle



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Aumessas, Doublès, Barra-des-Cévennes

